

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 01 septembre 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la rue Chanzy et la zone du
Canton du Moulin**

N° 156/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue Chanzy et le Canton du Moulin

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- **Circulation à double sens**

La rue Chanzy est à double sens de circulation. La zone du Canton du Moulin est également en double sens de circulation à l'exception de la voie mentionnée ci-dessous.

- **Circulation en sens unique et double sens cyclable**

La circulation dans la voie d'accès au Canton du Moulin située face au n°60 rue Chanzy est en sens unique avec instauration d'un double sens cyclable.



Le double sens cyclable est exclusivement réservé aux cycles à pédalage musculaire ou à assistance électrique ou aux utilisateurs d'engins de déplacements doux.

La voie sera signalée par une signalisation verticale réglementaire dans les deux sens de circulation et d'une matérialisation au sol qui délimitera l'espace réservé à la circulation en double sens.

La circulation des deux-roues à moteur de type cyclomoteur ou motocyclette est strictement interdite sur cette voie réservée.

Article 2 : Régimes de priorités

- Priorités à droite

Les véhicules circulant dans la rue Chanzy en direction du rond-point de la Pierre devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec le chemin de Meurchin.

Les véhicules circulant depuis le rond-point de la Pierre devront laisser la priorité aux véhicules provenant de la droite à l'intersection formée avec la rue Victor Hugo et aux cycles à l'intersection formée avec la voie d'accès au Canton du Moulin située face au n°60 rue Chanzy.

- Ecluses

Des sens de circulation prioritaires sont instaurés dans la rue Chanzy par l'installation de structures routières de type « écluses » à une voie de circulation.

Les usagers, entrant dans Lezennes par le rond-point de la Pierre dans la rue Chanzy devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé face au n°76 et face au n°58bis. Ils seront néanmoins prioritaires pour le passage de l'écluse située face au n°32.

Les usagers circulant dans la rue Chanzy en direction du rond-point de la Pierre devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé face au n°32 et seront prioritaires pour circuler sur les écluses situées face au n°58bis et au n°76.

- Intersection matérialisée par un Stop.

Les véhicules circulant dans la zone du Canton du Moulin devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection de la rue Chanzy et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

- Intersection matérialisée par un feu tricolore.

Les véhicules circulant dans la rue Chanzy à l'approche de l'intersection du rond-point de la Pierre devront respecter les indications des feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant dans la rue Chanzy devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le rond-point de la Pierre ainsi qu'aux piétons et aux usagers de la piste cyclable ceinturant le carrefour giratoire.

Article 3 : Vitesse

Dans la rue Chanzy et la zone du Canton du Moulin, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.



Article 4 : Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux lieux indiqués ci-dessous :

- carrefour formé avec le rond-point de la Pierre
- écluse située face au n°76 rue Chanzy
- écluse située face au n°58bis rue Chanzy
- écluse située face au n°32 rue Chanzy
- carrefour formé avec la rue Victor Hugo

Article 5 : Traversée de piste cyclable

Une piste cyclable est matérialisée pour faciliter la traversée des cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés à l'intersection formée avec le rond-point de la Pierre de Tournai.

Les usagers circulant sur cette piste cyclable devront se conformer aux indications des feux piétons.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant, les usagers de la piste cyclable seront prioritaires sur les véhicules circulant sur les voies de circulation.

Article 6 : Ralentisseurs et carrefours surélevés

Afin d'assurer la sécurité des usagers, un plateau surélevé est aménagé à l'intersection de la rue Chanzy et de la rue Victor Hugo et face à l'église Saint Eloi.

Article 7 : Aménagements de voirie

Un séparateur de voie végétalisé sera matérialisé à l'intersection de la rue Chanzy et du rond-point de la Pierre.

Il sera complété par l'implantation d'un panneau indiquant le contournement de ce terre-plein central.

Partie 2 : Stationnement

Article 8 : Stationnements matérialisés

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

Article 9 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue Chanzy et la zone du Canton du Moulin.

Le stationnement est également interdit et considéré comme gênant sur l'aire piétonne du parvis de la résidence des Rouges Barres.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.



Article 10 : Places de stationnement réservées

- Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées aux endroits suivants :

- 1 emplacement face au n°74 rue Chanzy
- 3 emplacements sur le parking de la parcelle cadastrale n°AH59 (hôtel Première Classe)
- 2 emplacements sur le parking de la parcelle cadastrale n°AH64 (magasin Aldi)
- 2 emplacements sur le parking de la parcelle cadastrale n°AH63 (restaurant 3 Brasseurs)
- 2 emplacements sur le parking de la parcelle cadastrale n°AH62 (restaurant Buffalo Grill)
- 2 emplacements sur le parking de la parcelle cadastrale n°AH61 (restaurant KFC)

Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

- Emplacement réservé au stationnement des véhicules pour une durée limitée

Le stationnement est limité à 1 heure et 30 minutes du lundi au dimanche de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 23h00 sur les 20 places de stationnement située face aux n°64 à 74 à l'exception de la place réservée aux personnes à mobilité réduite.

Tout conducteur qui stationne un véhicule sur cet emplacement est tenu d'apposer un disque de contrôle de la durée de stationnement européen homologué.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule de manière à ce que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par les agents en charge de la surveillance de la voie publique sans qu'ils aient à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en zone à durée limitée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules arborant la vignette « résident » de la commune de Lezennes placé en évidence sur le pare-brise du véhicule.

- Emplacement réservé à l'arrêt des véhicules de transports en communs

Des emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transports en commun seront matérialisés dans la rue Chanzy face à la résidence des Rouges Barres au n°4 et de part et d'autres de la



Hôtel de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

chaussée sur la portion comprise entre le rond-point de la Pierre et l'entrée de la zone commerciale du Canton du Moulin.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les bus ou les véhicules de transports de voyageurs est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 11 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Chanzy et de la zone du Canton du Moulin rédigés antérieurement.

Article 12 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 13 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 15 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.
Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 17 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 04 SEP. 2023

